

Rep.N°

08/2424

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER} DECEMBRE 2008.

6^e Chambre

Allocation handicapés
Not. 582, 1^o C.J.
Contradictoire
Expertise

En cause de:

N Nizami, domicilié à

Appelant, comparaisant en personne et
assisté de Maître Ronsse Nussenzeig C.,
avocat à Bruxelles;

Contre:

ETAT BELGE, représenté par le Ministre
chargé de l'Intégration sociale, Direction
d'administration des prestations aux
personnes handicapées, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la
Vierge Noire, N° 3c;

Intimé, représenté par Maître Colens loco
Maître Masquelin J.J., avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par jugement prononcé le 20 juillet 2006, la 19^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

- a déclaré la demande de Monsieur Nizami N non fondée.
- a, en conséquence, confirmé la décision administrative du 27 juin 2005 et celle en remboursement du 26 juillet 2005.
- a condamné l'Etat Belge aux dépens non liquidés.

Ce jugement a été notifié aux parties le 3 août 2006.

Monsieur Nizami N a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 11 août 2006.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 14 avril 2008.

Des conclusions d'appel ont été déposées pour Monsieur Nizami N le 18 août 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience du 3 novembre 2008. L'affaire a été prise en délibéré à cette date après que Madame G. COLOT, substitut général, ait été entendue en son avis oral.

II. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Nizami N bénéficiait d'allocations aux personnes handicapées.

2. Le 8 septembre 2004, il a introduit une demande de révision de ses allocations. Selon le formulaire joint à sa demande, sa réduction d'autonomie était de 8 points sur 18 (voir formulaire 4 rempli par le Docteur Hugo DE SMET, le 8 septembre 2004).

Monsieur Nizami N a été examiné par un médecin du SPF sécurité sociale qui a évalué la réduction d'autonomie à 8 points également et qui a confirmé que la capacité de gain était réduite à un tiers ou moins.

3. Les allocations ont été supprimées par une décision du 27 juin 2005, avec effet à la date du 1^{er} octobre 2004.

Selon cette décision, Monsieur Nizami N répond aux conditions médicales d'octroi de l'allocation d'intégration de catégorie 1 et de l'allocation de remplacement de revenus. Toutefois, les autres revenus à prendre en compte font obstacle à l'octroi de ces allocations.

Monsieur Nizami N a contesté ces décisions par une requête envoyée au greffe du Tribunal du travail, le 31 août 2005.

4. Par jugement du 20 juillet 2006, le Tribunal du travail a déclaré le recours non fondé.

En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus, le tribunal a constaté qu'il n'y avait pas de discussion sur le fait que la capacité de gain est réduite de plus de 66 % ou plus. Il a par contre confirmé que les revenus imposables de l'année de référence étaient de 8.511,81 Euros et qu'une allocation de remplacement de revenus ne pouvait être cumulée avec ces revenus.

En ce qui concerne l'allocation d'intégration, le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas de réelle divergence entre les médecins puisque l'un et l'autre retiennent une réduction d'autonomie de 8 points correspondant à une allocation de catégorie 1.

Il a toutefois confirmé que les revenus, même après application des abattements prévus par la réglementation, restaient trop importants que pour permettre l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 1.

III. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur Nizami N demande la réformation du jugement et avant dire droit sollicite la désignation d'un expert chargé de déterminer le degré de perte d'autonomie.

En conclusions, Monsieur Nizami N signale que le SPF Sécurité sociale a renoncé au recouvrement de l'indu de sorte que sur ce point, le litige est devenu sans objet.

6. Il résulte du dossier administratif déposé devant la Cour (pièce 31) que Monsieur Nizami N avait introduit une nouvelle demande le 26 septembre 2005 et qu'à l'occasion de l'examen médical consécutif à cette demande (voir pièce 67 du dossier administratif), le médecin du SPF Sécurité sociale a évalué la réduction d'autonomie à 6 points (et non plus à 8 points) sur 18, la capacité de gain restant réduite de plus de 66 %.

A l'audience, Monsieur Nizami N a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de la décision qui est intervenue en suite de cet examen médical. Il n'apparaît pas que cette décision a été notifiée.

Monsieur Nizami N confirme donc que la période litigieuse ne s'arrête pas à la date à laquelle cette décision éventuelle aurait pris cours.

IV. DISCUSSION

7. Monsieur Nizami N fait valoir que son état de santé s'est détérioré. Il estime donc que sa réduction d'autonomie n'a pas été correctement évaluée.

8. La réduction d'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, qui tient compte du niveau de difficultés (de 0 à 3 points) reconnu pour chacun des facteurs suivants¹ :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun de ces critères, le niveau de difficultés correspond à 0 point , si la personne n'a pas de difficultés; à 1 point, si la personne a des difficultés limitées; à 2 points, si la personnes a des « difficultés importantes » ou fait « un effort supplémentaire important » ou fait «usage important de moyens auxiliaires spéciaux »; à 3 points lorsqu'il est impossible que la fonction soit remplie « sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté »².

La cotation « globale » peut donc osciller entre 0 et 18 points. Aucune allocation n'est accordée en-dessous de 7 points. L'allocation est de catégorie 1, si le total est de 7 ou 8 points; elle est de catégorie 2, si le total se situe entre 9 et 11 points, de catégorie 3 si le total se situe entre 12 et 14 points...

9. En l'espèce, plusieurs évaluations réalisées, soit par un médecin traitant, soit par un médecin du SPF Sécurité sociale, ont conclu à une réduction d'autonomie oscillant entre 6 et 8 points.

Un formulaire 4 rempli le 8 août 2006 par un médecin traitant conclut toutefois à une réduction d'autonomie de 12 points, soit 2 points pour chacun des critères.

¹ Voir article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

² Voir article 5ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

De même, un document rédigé le 24 août 2005 par le Docteur DE SMET, qui avait précédemment conclu à une réduction d'autonomie de 8 points, fait état d'une aggravation de la situation médicale de Monsieur Nizami N en raison de problèmes importants tant au niveau neurologique que cardiologique et orthopédique (voir dossier de Monsieur Nizami N pièce 6).

Ces éléments établissent, à tout le moins, que pour tout ou partie de la période ayant débuté le 1^{er} octobre 2004, il paraît plausible que la réduction d'autonomie soit supérieure à 8 points. Il y a donc une divergence médicale justifiant que l'avis d'un expert soit sollicité.

10. Les revenus à prendre en compte ne feraient pas obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration d'une catégorie supérieure à la catégorie 1. Ainsi, l'expertise n'est pas dénuée d'utilité pratique.

11. Pour donner son avis sur la réduction d'autonomie, l'expert tiendra compte du guide constitué par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 (qui est reproduit pour l'essentiel dans les formules 4, dont un exemplaire se trouve au dossier); il aura égard au fait que ce guide ne constitue pas seulement une évaluation médicale mais comprend une échelle médico-sociale, la part sociale de l'appréciation ne devant pas être négligée; il sera attentif au fait que la liste des exemples donnés par la formule 4 n'est en rien limitative; enfin il notera que la jurisprudence considère que la cotation doit se faire par référence à une personne entièrement valide, isolée et vivant dans des conditions normales de dignité.

12. De l'accord des parties, la Cour renonce à la réunion d'installation, conformément à l'article 972, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Conformément au nouvel article 972, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire, l'expert désigné dispose de huit jours, après la notification du présent arrêt, pour :

- refuser la mission, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision,
- communiquer aux parties et à leurs conseils les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et l'avis conforme de Madame COLOT, substitut, général, avis auquel les conseils des parties ont répliqué;

Reçoit l'appel,

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert le Docteur Michel CHANTRAINE, Square Hoedemaekers 22 bte 3 à 1140 Bruxelles,

Le charge :

- de donner son avis sur la réduction d'autonomie de Monsieur Nizami N. , à la date du 1^{er} octobre 2004 et depuis lors; de donner son avis en autant de points sur 18;
- de donner son avis sur les possibilités d'évolution de la situation médicale en suggérant, s'il y a lieu, une date de révision.

Pour accomplir cette mission, l'expert :

- communiquera aux parties et à leurs conseils les lieu, jour et heure du début de ses travaux, dans les huit jours de la notification du présent arrêt;
- convoquera les parties, Monsieur Nizami N. pouvant se faire assister par son médecin;
- examinera Monsieur Nizami N
- recueillera tous les renseignements, médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission .

Dit que l'expert,

- dressera les préliminaires de son rapport et les communiquera aux parties, à leurs avocats et aux médecins présents à l'expertise, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours ou dans tout autre délai approprié;
- déposera au greffe du tribunal du travail son rapport motivé qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* », au plus tard 4 mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission;
- adressera le même jour une copie de son rapport, par courrier recommandé aux parties ainsi qu'à leurs avocats;
- établira son état d'honoraires et frais selon le modèle fixé par l'Etat belge, Service des handicapés, en respectant le montant des honoraires et frais fixés en vertu de l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le premier décembre deux mille huit, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

Ch. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Ch. ROULLING

A. DE CLERCK

P. BINJE

J.F. NEVEN